

Etat des plus values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc

Nature du titre cédé ⁽¹⁾ : Titres de capital Titres de créance Autres (2)

Date de cession	Nom de l'intermédiaire ⁽³⁾	Nombre de titres	Prix unitaire d'acquisition ou coût moyen pondéré d'acquisition ⁽⁴⁾	Frais d'acquisition	Total coût d'acquisition	Prix unitaire de cession ⁽⁴⁾	Frais de cession	Total prix net de cession	Plus-value ⁽⁵⁾
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E) = (B) x (C) + (D)	(F)	(G)	(H) = (B) x (F) - (G)	(I) = (H) - (E)
TOTAL									

⁽¹⁾ A servir par catégorie de titres, mettre une croix dans la case appropriée.

⁽²⁾ A préciser.

⁽³⁾ A servir uniquement dans le cas où les titres sont inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier.

⁽⁴⁾ Joindre l'ordre de cession et les documents justificatifs des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

⁽⁵⁾ La plus value est arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

A..... le
Signature



Direction Générale des Impôts

DR/DIP/DP des Impôts de :
.....

Modèle n° : ADM101F-16I

**Impôt sur les Sociétés
dû au titre des plus values résultant des cessions
de valeurs mobilières réalisées au Maroc par les
sociétés non résidentes n'ayant pas
d'établissement au Maroc**
(Article 170-VIII du Code Général des Impôts « CGI »)
BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ⁽¹⁾

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTE	
N° d'identification fiscale : / / / / / / / / / / / / / / / /	
Raison sociale :	
Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement:	
Ville :	

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE					
Montant des plus values réalisées ⁽²⁾	Taux %	Montant des droits en principal (A)	Majoration de 5% ou de 15% ⁽³⁾ (B)	Pénalité de 5% ou de 10% ⁽⁴⁾ (C)	Majorations de retard de 5% et 0,5% ⁽⁴⁾ (D)
.....	
Total des colonnes (A) + (B) + (C) + (D) : (arrondi au dirham supérieur).					
Total (en toutes lettres) :					

Ale
Signature et cachet de la partie versante

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE				
Montant des droits en principal (A)	Majoration de 5% ou de 15% (B)	Pénalité de 5% ou de 10% (C)	Majorations de retard de 5% et 0,5% (D)	TOTAL (arrondi au dirham supérieur) (A) + (B) + (C) + (D)
.....
Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :				
RAF de :				Cachet et signature
Quittance n° : Date de versement :				

(1) A déposer en deux exemplaires auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de situation du siège social de la société émettrice des titres ayant fait l'objet de la cession.
(2) A arrondir à la dizaine de dirhams supérieure.
(3) Lorsque le retard de dépôt de la déclaration ne dépasse pas 30 jours, le taux de la majoration est de 5%. Au delà de ce délai, le taux de la majoration est de 15% (article 184 du CGI).
(4) En cas de versement hors délai, il est appliqué :
- une pénalité de 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours.
- et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

Articles 20-III ,170-VIII du Code Général des Impôts

Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

III- Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

Article 170.- Recouvrement par paiement spontané

VIII. Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du CGI, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A du CGI.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.